

L'équivalence post-Brexit : un enjeu capital pour les services financiers

Par Georges UGEUX
Columbia Law School

Parmi les nombreux sujets de la négociation entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, celui de l'équivalence réglementaire en matière de services financiers présente un enjeu considérable pour la relation entre les parties. Toutefois, les négociateurs britanniques ont dû admettre que ce droit unilatéral de l'Union européenne ne fasse pas partie de la négociation. C'est une procédure à laquelle tout pays à la recherche d'équivalence réglementaire avec l'Union européenne doit se soumettre. Cet article analyse les enjeux de cette réglementation et met en évidence les défis déterminant l'avenir des relations financières. Il tente d'établir des règles d'engagement pour éviter que les changements possibles de réglementation aient sur l'équivalence un impact qui perturberait la stabilité financière. Elles impliquent une relation de concertation mutuelle que le Royaume-Uni hésite à envisager.

Boris Johnson a admis que l'accord commercial sur le Brexit « ne va peut-être pas aussi loin que nous le souhaiterions » sur l'accès aux marchés de l'UE pour les services financiers, tout en insistant sur le fait qu'il a conclu un accord qui, selon ses détracteurs, relevait de l'impossible⁽¹⁾.

S'il est un domaine où la coopération entre l'Union européenne (UE) et le Royaume-Uni est essentielle pour les deux parties, c'est celui des services et des marchés financiers. C'est à la fois important pour l'Europe, mais aussi face à la concurrence de Wall Street, Tokyo et Hong Kong⁽²⁾. Si le lien constitutionnel est maintenant coupé depuis le 1^{er} février 2020, ce fait « plus respectable qu'un Lord Mayor » ne devrait pas interrompre l'irrigation financière du continent européen. Le fait que la Présidence de l'Union européenne soit assurée durant le second semestre de 2020 par l'Allemagne et sa chancelière, Angela Merkel⁽³⁾, n'est pas neutre en la matière.

La solution existe : l'équivalence entre les réglementations des deux côtés de la Manche qui permet la circulation fluide des capitaux. Les limites de l'épuration ont été claires-

ment rappelées par le négociateur européen, Michel Barnier, en février 2020 : « Il ne doit pas y avoir d'illusion sur cette question, il n'y aura pas d'équivalence générale, globale ou permanente sur les services financiers »⁽⁴⁾. Si l'idée d'une reconnaissance mutuelle a été examinée au début des négociations, il est apparu clairement qu'elle ne pouvait être acceptée que si la Grande-Bretagne se soumettait aux règles européennes.

Un souhait d'« équivalence renforcée » exprimé par le Royaume-Uni s'est heurté rapidement à un obstacle constitutionnel : l'Union européenne ne pouvait en aucun cas octroyer une forme d'équivalence différente de sa réglementation actuelle sans l'ouvrir à d'autres pays, comme le Canada, l'Australie, les États-Unis, les pays européens non membres de l'Union européenne, sans enfreindre les règles du commerce international. Un changement du système de d'équivalence impliquerait une modification des traités régissant l'Union européenne.

Les récentes « propositions » du Chancelier de l'Échiquier ont d'ores et déjà été rejetées par Michel Barnier : il n'est pas question que les financiers puissent vendre leurs produits dans l'Union européenne en faisant des allers-retours entre Londres et le continent⁽⁵⁾. Mais encore récemment, le Chancelier de l'Échiquier a réitéré son souci de trouver

(1) <https://www.theguardian.com/politics/2020/dec/27/boris-johnson-admits-brexit-deal-falls-short-for-financial-services>

(2) Direction générale des Politiques internes de l'Union (Parlement européen), Erasmus University Rotterdam, European Research Centre for Economic and Financial Governance (EURO-CEFG), TU Delft – Rapport sur les implications du Brexit sur les services financiers, 2017, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/602058/IPOL_STU\(2017\)602058_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/602058/IPOL_STU(2017)602058_EN.pdf)

(3) "Together for Europe's recovery", Programme for Germany's Presidency of the Council of the European Union, <https://www.eu2020.de/blob/2360248/978a43ce17c65efa8f506c2a484c8f2c/pdf-programm-en-data.pdf>

(4) BARNIER Michel, Conférence de presse du 11 février 2020, <https://www.lalibre.be/economie/conjoncture/brexit-barnier-met-londres-en-garde-contre-toute-illusion-sur-les-services-financiers-5e4286749978e22123cbee1e>

(5) "EU's Barnier Rejects UK Plans for Banking After Brexit", *Bloomberg*, 30 June 2020, <https://www.bloomberg.com/news/articles/2020-06-30/eu-finance-negotiator-rejects-u-k-plans-for-post-brexit-banking>

un système d'équivalence pour les services financiers ⁽⁶⁾. Cette lettre fait écho aux préoccupations de la Chambre des Lords, inquiète de voir l'équivalence devenir un enjeu politique ⁽⁷⁾.

Rentrant de négociations tenues à Londres, le 9 juillet 2020, Michel Barnier a adressé au Conseil, à la Commission et au Parlement européens un mémorandum qui précise le contour des négociations : « Étant donné que les cadres d'équivalence de l'Union sont unilatéraux, **ni les évaluations d'équivalence ni les éventuelles décisions d'octroi de l'équivalence ne font partie des négociations commerciales avec le Royaume-Uni.** »

L'interconnexion actuelle entre l'UE et le marché britannique exige que la Commission, lors de l'évaluation de l'équivalence, soit particulièrement attentive aux risques de celle-ci pour l'UE en termes de stabilité financière, de transparence et d'intégrité du marché, et de protection de l'investisseur, et veille à l'instauration de règles du jeu équitables. En outre, le gouvernement du Royaume-Uni a déclaré son intention de s'écarter des cadres réglementaires et de surveillance de l'Union dans le domaine des services financiers après la période de transition, ce qui exige que la Commission évalue l'équivalence du Royaume-Uni dans chaque domaine sur une base prospective ⁽⁸⁾.

L'équivalence en droit européen

« Dans le cadre du processus d'équivalence, l'UE évalue la réglementation d'un pays afin de déterminer si celle-ci peut être considérée comme "équivalente" aux règles de l'UE. Une fois établie, l'équivalence permet à l'UE de s'appuyer sur les règles et la surveillance du pays concerné dans un domaine spécifique des services financiers, dans le cadre de la réglementation de l'UE. La législation de l'UE en matière de services financiers comprend environ 40 domaines sur lesquels peuvent porter les décisions d'équivalence. À ce jour, l'UE a adopté plus de 280 décisions d'équivalence concernant plus de 30 pays.

Il n'existe pas de droit automatique à l'équivalence au titre de la réglementation financière de l'UE. La décision d'accorder l'équivalence demeure du ressort de l'UE, tant pour l'adoption de cette décision que pour toute modification ou abrogation éventuelle de celle-ci. La Commission coopère

avec les pays qui font l'objet d'une évaluation. Ceux-ci participent à chaque étape du processus dans le cadre d'un dialogue solide ⁽⁹⁾.

Ce texte publié le 31 juillet 2019 clarifie des questions qui se sont posées notamment dans le cadre des négociations avec le Royaume-Uni. La démarche avec le Royaume-Uni s'inscrit donc dans le processus d'équivalence, car il s'agit :

- d'une demande émanant d'un pays bien identifié,
- sans droit automatique d'obtention,
- relevant du ressort de l'Union européenne,
- sujette à modification ou à abrogation unilatérale par l'Union européenne.

La Commission a également publié une grille de lecture des équivalences concernées par le Brexit, dans le cadre des services financiers ⁽¹⁰⁾.

Dans sa remarquable synthèse des défis juridiques et réglementaires posés par le Brexit en matière de services financiers en cas de « no-deal », le juriste Barnabas Reynolds définit l'équivalence comme la situation dans laquelle les lois et réglementations adoptées par un pays non-UE dans un certain domaine obtiennent des résultats similaires à celles de l'UE et où les entreprises installées dans ce pays tiers sont en mesure d'opérer à travers l'UE en fournissant des services transfrontaliers ⁽¹¹⁾.

Chacune des parties conservera son initiative en matière réglementaire et législative. De mes contacts avec de nombreuses parties impliquées dans les services financiers – acteurs réglementaires, gouvernementaux et institutions financières –, je suis convaincu que ces acteurs comprennent l'importance d'éviter l'instauration d'une concurrence réglementaire qui remettrait en cause cette équivalence.

Une première étape : le Royaume-Uni adopte le Withdrawal Agreement

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a cessé de faire partie de l'Union européenne et fait part de son intention d'adopter une loi qui transposera effectivement un ensemble de

(6) House of Lords, Letter of the European Union Committee, Financial Affairs Sub-Committee of the House of Lords to the Chancellor of the Exchequer, 27 March 2020, <https://committees.parliament.uk/download/file/?url=/publications/476/documents/1873&slug=chairtochancelloroftheexchequer200327pdf>

(7) H. M. TREASURY, Letter of the Chancellor of the Exchequer to the European Union Committee – Financial Affairs Sub-Committee of the House of Lords, 27 May 2020, <https://committees.parliament.uk/publications/1436/documents/13130/default/>

(8) European Commission Brussels, Communication from the commission to the European parliament, the council, the European economic and social Committee and the Committee of the regions – Getting ready for changes Communication on readiness at the end of the transition period, 9 July 2020., https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/brexit_files/info_site/com_2020_324_2_communication_from_commission_to_inst_en_0.pdf

(9) Commission européenne, « Équivalence dans les services financiers au 31 juillet 2019 », https://ec.europa.eu/newsroom/fisma/item-detail.cfm?item_id=656331&newsletter_id=166&utm_source=fisma_newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=Finance%20&utm_content=Equivalence%20in%20financial%20services%20&lang=fr#:~:text=Processus%20d'%C3%A9quivalence&text=Une%20fois%20%C3%A9tablie%2C%20l'%C3%A9quivalence,la%20r%C3%A9glementation%20de%20l'UE

(10) Décisions d'équivalence prises par la Commission européenne au 22 juin 2020, https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/business_economy_euro/banking_and_finance/documents/overview-table-equivalence-decisions_en.pdf

(11) REYNOLDS Barnabas, *The Art of the No Deal – How Best to Navigate Brexit for Financial Services*, London 2017, Politeia, <https://www.shearman.com/-/media/Files/Perspectives/2017/11/Reynolds-Barnabas-The-Art-of-the-No-Deal--How-Best-to-Navigate-Brexit-for-Financial-Services.pdf?la=en&hash=E254B49B801FE2BE2C-69F0E6A9C32B54F3EFEE66>

réglementations européennes dans le droit britannique⁽¹²⁾. Huit jours avant, l'European Union (Withdrawal Agreement) Act 2020 obtient le *seing royal*.

Le 1^{er} février 2020, une période de transition, limitée par le Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2020, maintient le *statu quo* en matière de services financiers. Les deux parties commenceront leur relation par des règles et réglementations équivalentes (et dans la plupart des cas identiques), leur permettant de minimiser les perturbations notamment en offrant aux entreprises la possibilité de continuer à appliquer les mêmes principes.

Il est important de souligner que les deux parties ont tout intérêt à maximiser les zones d'équivalence : si cela semble évident pour le Royaume-Uni, il est également de l'intérêt de l'Union européenne d'avoir un cadre réglementaire homogène avec son voisin le plus important.

À partir du 1^{er} janvier 2021, selon une étude publiée par Sherman & Sterling⁽¹³⁾, les dispositions ci-dessous ne seront plus applicables :

- Les dispositions actuelles en matière de passeport, qui permettent aux entreprises britanniques d'accéder aux marchés de l'UE, et *vice versa*, prendront fin.
- Il n'y a pas de prolongation de l'actuelle « période de transition ».
- Il n'y aura pas de nouveau régime de reconnaissance mutuelle. En fait, une exception concernant les déterminations d'équivalence des services financiers est introduite à partir de l'obligation de fournir une reconnaissance mutuelle sur la base de la nation la plus favorisée.
- Les obligations des parties de revoir leur cadre juridique et de travailler ensemble sur les mesures non conformes ne s'appliquent pas aux services financiers.
- Les obligations des deux parties au regard des industries de services, par exemple de faciliter les processus d'octroi de licences et de fournir une interface réglementaire unique pour l'accès du Royaume-Uni à l'UE, ne s'appliquent pas aux services financiers.

Le point de départ : l'équivalence

Il serait naturel que les règles et réglementations de l'UE transposées par le Royaume-Uni, en vertu du projet de loi sur l'abrogation du droit européen, soient, selon toute vraisemblance, considérées comme équivalentes. Il est important que ce principe soit adopté et expressément reconnu pour assurer la stabilité de la sécurité juridique pendant la période de transition et au-delà⁽¹⁴⁾.

Le période de transition correspond à une période pendant laquelle le Royaume-Uni et l'UE se sont efforcés d'éviter d'adopter de nouvelles réglementations jusqu'à ce que l'accord commercial soit conclu, sauf à ce que celles-ci ne soient absolument nécessaires. Le gouvernement de

Sa Majesté ayant décidé de ne pas demander de sursis pour ce processus, la période de transition s'est terminée le 31 décembre 2020.

Pour les services financiers, les changements du cadre réglementaire mondial sont effectués à un niveau plus global que celui de l'UE ou du Royaume-Uni. Si, par exemple, une nouvelle règle devait être établie par le Comité de Bâle de la Banque des règlements internationaux, un tel changement ne menacerait pas le statut d'équivalence de cette règle particulière.

Le Parlement britannique a confirmé cette intention : pour définir l'environnement futur des services financiers, la réglementation et la surveillance sont essentielles. Le Brexit n'entraînera pas automatiquement une divergence par rapport aux normes de l'UE, et le Royaume-Uni a toutes les raisons de maintenir un degré élevé d'alignement réglementaire avec l'UE en matière de services financiers, dans la perspective de la préservation d'un accès mutuel à leurs marchés respectifs⁽¹⁵⁾.

La BCE a traité de la même question en ces termes⁽¹⁶⁾ : « Pendant la période de transition, le Royaume-Uni continue de participer au marché unique. Les banques situées au Royaume-Uni ont accès au marché unique pour les services financiers grâce à l'utilisation des droits de passeport. De même, les banques situées dans les États membres de l'UE ont accès au marché britannique. Elles pourront établir des succursales ou fournir des services financiers dans toute l'UE sans autorisation supplémentaire ».

Le gouvernement britannique a revendiqué deux « victoires » pour la ville de Londres : rejeter une mesure qui aurait pu empêcher les entreprises de l'UE d'externaliser des travaux lucratifs au Royaume-Uni et exclure les services financiers des mesures de « représailles croisées » si d'autres parties de l'accord commercial étaient violées. Ces dispositions sont marginales.

Au fil du temps, la gestion de l'équivalence deviendra difficile

Comme les deux parties naviguent désormais de manière indépendante, la gestion du divorce sera un art délicat de gestion des changements et des transformations qui seront d'autant plus apparents que le secteur des services financiers est de nature à évoluer, notamment dans le domaine réglementaire. Comme l'explique Karel Lannoo, le directeur général du CEPS, il faudra des années pour créer un nouveau cadre d'équivalence mutuelle⁽¹⁷⁾.

Garder le plus d'équivalence possible est d'une importance cruciale dans le contexte d'un accord commercial.

(12) European Union (Withdrawal Agreement Act) of 2020, <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2020/1/contents/enacted>

(13) <https://www.shearman.com/perspectives/2020/12/financial-services-regulation-under-the-uk-eu-brex-it-deal>

(14) KOUROTKIS Antonios, *After Brexit: The transposition of EU law into national law and the key role of sunset clauses*, July 2017, <https://www.law.ox.ac.uk/business-law-blog/blog/2017/07/after-brex-it-transposition-eu-law-national-law-and-key-role-sunset>

(15) House Of Lords, European Union Committee, "Brexit: the future of financial regulation and supervision", 11th Report of Session 2017-19, <https://publications.parliament.uk/pa/d201719/ldselect/lducom/66/66.pdf>

(16) European Central Bank, Banking Supervision, "Brexit: impact of a potential transition period", 16 May 2018, <https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/publications/newsletter/2018/html/ssm.nl180516.en.html>

(17) LANNOO Karel (2016), "EU Financial Market Access after Brexit", CEPS Papers 11876, Centre for European Policy Studies.

Elle implique également un mécanisme de consultation formelle préalable à toute rupture d'équivalence.

Nous nous situons dans le cadre d'évolutions qui interviendront à partir du 1^{er} janvier 2021, date de fin de la période de transition en l'absence d'un accord de dernière minute. Quel avenir cela réserve-t-il à la City de Londres ? C'est pour la Grande-Bretagne le défi le plus important. Ses avantages concurrentiels résisteront-ils même sous une forme d'équivalence ? Rien n'est moins certain au vu de la migration du *trading* sur le continent européen.

La question de la continuité contractuelle dans les services financiers (et singulièrement sur le marché des produits dérivés) n'est toujours pas tranchée ⁽¹⁸⁾.

Les règles d'engagement

Pour être acceptables pour chaque partie, un ensemble de règles d'engagement doivent être établies *ab initio* afin de créer la confiance nécessaire des deux côtés de la Manche. Les entreprises et les organisations doivent pouvoir planifier et élaborer des stratégies en ayant un niveau raisonnable de certitude sur le fait qu'elles ne se réveilleront pas de façon inattendue face à une équivalence brutalement retirée.

Un processus d'information réciproque

Les règles et règlements ne changent pas du jour au lendemain. Un certain temps est nécessaire à leur développement et à leur adoption par les autorités compétentes. La mise en place d'un forum d'information mutuelle sur l'imminence des changements réglementaires est essentielle pour éviter des frictions inutiles. Les risques liés à des changements imprévus sont très élevés en matière de réglementation.

Il est donc important qu'un échange d'informations soit mis en place. Il devrait rendre possible le fait que les projets de règlements ou de directives soient communiqués en amont et de manière transparente. Il permettrait à chaque partie d'évaluer l'impact de ces projets sur son propre cadre réglementaire. L'un des grands avantages des processus réglementaires est qu'ils reposent sur une période de consultation largement ouverte.

Chaque partie, après avoir appréhendé le changement de réglementation introduit par l'autre partie, évaluera si ce changement a le potentiel de menacer le statut actuel d'équivalence. Il est essentiel de comprendre que ce changement aura des effets des deux côtés de la Manche. La nouvelle déclaration d'équivalence sera documentée et ouvrira le processus de consultation ou, au contraire, de négociation de l'équivalence.

À moins que l'une des parties ne déclenche ce mécanisme, il est donc supposé que les modifications ne sont pas de nature à menacer l'équivalence de l'ensemble des

règles en vigueur. Cela créera de la clarté et permettra au cadre d'équivalence de fonctionner par exception.

Le forum d'équivalence

À l'issue des accords commerciaux issus du Brexit, un forum d'équivalence devrait être mis en place. S'il est chargé d'examiner le paysage réglementaire, il sera alors nécessaire d'attribuer des compétences spécifiques aux sous-sections du forum afin qu'elles puissent faire appel à des experts pour l'examen de réglementations diverses.

La composition des différentes sous-sections sera décidée par chaque partie comme elle l'entend et ne devrait pas être réservée aux seuls avocats. Ce n'est pas un mécanisme de règlement des différends, même si des débats houleux peuvent parfois émerger.

Processus de consultation

Des processus de consultation sont essentiels pour éviter des perturbations dans le fonctionnement du commerce et des marchés. Sans vouloir concevoir dans le détail un tel processus, il est important d'en cadrer les objectifs.

Cette consultation aurait pour objectifs d'obtenir :

- la clarification des intentions,
- la compréhension par l'autre partie des risques liés au changement réglementaire intervenu,
- la négociation d'éventuelles modifications qui éviteraient les menaces induites en matière d'équivalence,
- la préparation de mesures correctives pour atténuer les effets du retrait de l'équivalence,
- la décision de limiter éventuellement le changement d'équivalence de statut.

L'urgence : le risque de voir les évolutions retardées

Le processus devra être rapide afin de ne pas priver chaque partie de sa capacité à retirer l'équivalence dans le contexte de menaces liées à des modifications réglementaires. Ce ne sera donc pas un processus ouvert et des délais devront être fixés pour éviter que certains se livrent à leur passe-temps favori, celui de la ratiocination.

Un processus de consultation limité à six mois devrait être la règle de base afin de cadrer celui-ci avec les processus d'élaboration des règles. Il pourrait être prolongé par une deuxième période de trois mois qui laisserait le temps à la partie dont l'équivalence est menacée de proposer une réparation qui pourrait être acceptable par l'autre partie.

Le processus de décision

Ce processus ne sera crédible que si les parties conviennent qu'à la fin du processus de consultation, si aucun consensus n'a été dégagé, la partie qui a entrepris le changement réglementaire conserve sa pleine capacité de décider ou non de retirer l'équivalence spécifique à l'autre partie.

La décision elle-même appartient à chaque partie pour ce qui concerne son territoire et une partie ne peut en aucune façon limiter la capacité de décision de l'autre partie, dans le respect de l'indépendance des parties. En un sens, ce processus est conclusif, sans être décisionnel. Après

(18) AFME (2017), *Impact of Brexit on cross-border financial services contracts*, <https://www.afme.eu/Portals/0/globalassets/downloads/publications/AFME-BRX-Impact-of-Brexit-on-cross-border-financial-services-contracts.pdf>



Photo © Paul Langrock/ZENIT-LAIF-REA

La City, le quartier financier de Londres, 25 février 2019.

« La réglementation financière a gagné, depuis la crise financière, un niveau de sophistication et de complexité qui fait de la surréglementation mondiale une menace pour la stabilité financière. »

aboutissement du processus de consultation, chaque partie aura été informée des éventuelles distorsions créées par la nouvelle initiative et prendra alors sa décision en toute connaissance de cause.

Les risques de l'équivalence

La réglementation financière a gagné, depuis la crise financière, un niveau de sophistication et de complexité qui fait de la surréglementation mondiale une menace pour la stabilité financière. Naviguer parmi les règles de la finance, parfois contradictoires, est devenu une discipline qui coûte des milliards de dollars et emploie des centaines de milliers de personnes.

Le temps qu'il a fallu pour élaborer les règles de Bâle III, qui seront finalement mises en œuvre par étapes jusqu'en

2025, est un exemple montrant clairement que la gestion de l'équivalence n'est qu'un processus ayant un effet atténuant. Il essaie d'éviter les frictions inutiles, les décisions surprenantes et la déstabilisation des institutions financières et des marchés.

La gestion de l'équivalence dans les services financiers est un aspect important du Brexit. À ce niveau, la demande faite par l'UE et le Royaume-Uni à la Banque centrale européenne et à la Banque d'Angleterre d'examiner la dimension technique de l'impact du Brexit dans les services financiers pourrait fournir le niveau de forum adéquat pour concevoir les règles d'engagement de la gestion de l'équivalence des services financiers.

Les institutions financières britanniques se préparent à la perte de leur passeport européen par la relocalisation de

leurs activités européennes dans une filiale européenne ou une succursale locale, ou par le transfert de certaines activités. Elles pourront ainsi assurer la continuité de leurs missions. Par ailleurs, des institutions financières de pays tiers peuvent, moyennant notification à la FSMA, proposer certains services d'investissement en Belgique, autre pays tiers, à certaines contreparties professionnelles ⁽¹⁹⁾.

La base d'une équivalence repose sur une compréhension, qui est fondamentale, des risques de divergence entre le Royaume-Uni et l'UE dans les services financiers. Elle exige également des autorités européennes que la politique ne prévale pas sur ce qui pourrait être un risque systémique.

Michel Barnier a exprimé les mêmes préoccupations lors du sommet européen de Sofia du 26 avril 2018 : « Le système d'équivalence fonctionnera de manière plus efficace si le Royaume-Uni décide de ne pas s'écarter de notre règlement financier. N'ayons pas une mémoire courte ! Nous avons tous vu pendant la crise que les risques d'instabilité financière étaient finalement supportés par les contribuables – et pas seulement au Royaume-Uni ».

L'avenir de la City

Il est trop tôt pour établir ce que sera la nouvelle forme de l'équilibre entre la City de Londres et les places financières européennes, en particulier Francfort et Paris.

Une chose est certaine, Londres est la seule place mondiale qui couvre l'ensemble du monde. Ce qu'elle va perdre, c'est le passeport européen qui lui permettait une libre circulation de ses produits et services.

(19) Gouvernement belge, *Impact du Brexit sur les services financiers*, <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/brexit/impact-du-brexit-sur-les>

Les grandes banques européennes resteront présentes dans la City, mais récupéreront une partie des opérations et actifs en euros. Les déclarations selon lesquelles la City a été la grande oubliée de l'accord sont donc incorrectes ⁽²⁰⁾. Elle n'y avait pas sa place.

Les institutions financières sont bien préparées et ont pris des mesures qui leur permettront d'opérer sur les deux marchés. Londres n'a perdu que 2 % de ses emplois dans la City.

Les deux grands centres financiers de l'Europe occidentale seront Londres et Francfort. Ils se sont d'ores et déjà organisés. Francfort a établi des activités de compensation en euro qui étaient l'apanage de Londres : il faudra partager ce gâteau qui ne fait que croître.

« Maintenant que nous avons quitté l'Union européenne, nous pouvons faire les choses un peu différemment et nous allons nous y mettre. Par exemple, en examinant comment faire de la City de Londres la place la plus attractive pour les nouvelles entreprises du monde entier », a déclaré le Chancelier de l'Échiquier, Rishi Sunak ⁽²¹⁾.

La City de Londres n'est pas émasculée et l'opportunité d'une nouvelle relation entre le continent et le Royaume-Uni ne lui fait pas peur et permettra une créativité qui bénéficiera aux deux parties.

La City de Londres continuera à être la place financière mondiale.

(20) <https://www.europe1.fr/international/brexit-la-city-grande-oubliee-de-laccord-entre-les-27-et-le-royaume-uni-4014731>

(21) <https://www.rfi.fr/fr/europe/20201227-accord-post-brexit-quel-sort-pour-les-services-financiers-de-londres>